

GE_GERICHTE ATA/30/2016 vom 12. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_30_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/30/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/30/2016 del 12 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 24 de loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (LISP - D 3 20), la procédure de recours contre une décision sur réclamation est régie par l'art. 49 de la loi de procédure fiscale du

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier que l'AFC a adressé les décisions du 29 mai 2015 à la fiduciaire du recourant, où, selon tampon de réception, ils ont été reçus le 1er juin 2015. La transmission de ces courriers au recourant est intervenue ultérieurement, à une date non précisée mais alors qu'il était absent et son courrier bloqué à la poste. Ainsi, en admettant que le recourant avait eu connaissance de l'existence des décisions lors de son appel téléphonique à l'AFC le 23 juin 2015,

- 5/6 - A/3247/2015 le TAPI a retenu une date de communication erronée au regard de la jurisprudence susmentionnée en matière d'effet de la représentation, et en tout état la plus favorable au contribuable. C'est par ailleurs à bon droit qu'il a estimé, toujours selon la jurisprudence ci-dessus, que l'on pouvait attendre du recourant, qui savait au plus tard à cette date qu'un courrier officiel devait lui parvenir, qu'il fasse le nécessaire pour en connaître le contenu avant son départ de Suisse pour plusieurs semaines. Il était donc fondé à déclarer le recours irrecevable.

E. 5

Si formellement, le recourant conteste l'irrecevabilité de son recours contre les décisions sur réclamation du 29 mai 2015, il ne conteste ni dans ses écritures ni dans ses déclarations, être assujéti à l'impôt ni ne remet en cause le calcul de son montant. Compte tenu de l'argumentation développée devant les deux juridictions, on ne saurait reprocher au TAPI d'avoir attiré l'attention du recourant sur les procédures de demande de remise et/ou de facilités de paiement prévues par la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, aucun émoluments ne sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.